

22495929

XB/VM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT ET UN JUILLET**

**A ANNECY (Haute-Savoie), 11 Rue du Rondpoint CRAN GEVRIER, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Xavier BRUNET, Notaire de la Société par Actions Simplifiée
dénommée « LA MANUFACTURE, NOTAIRES, ayant pour associés Xavier
BRUNET, Vincent MORATI, Aude MARTIN-BOUVIER, Florent BILLET, Damien
BRECVILLE et Xavier AMAR », titulaire d'un Office Notarial,**

A reçu le présent acte à la requête de :

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de la copropriété dénommée
CHATEAU DE MONTPON, Syndicat de copropriété dont le siège est à ALBY-SUR-
CHERAN (74540), de Montpon, non immatriculée au SIREN.

Représenté à l'acte par [REDACTED], collaboratrice en l'Office notarial
dénommé en tête des présentes, agissant au nom et pour le compte de Madame
[REDACTED] en vertu des pouvoirs sous signature privée qui lui ont été
conférés en date à ALBY SUR CHERAN, du 20 juillet 2022, demeurés annexés aux
présentes.

[REDACTED] agissant elle-même en sa qualité de syndic
bénévole du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CHATEAU DE MONTPON
nommée lors de l'assemblée générale de la copropriété du **7 juin 2021**.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'assemblée
générale des copropriétaires, dont une copie du procès-verbal est ci-annexée.

La Société dénommée [REDACTED] Société à responsabilité
limitée dont le siège est à [REDACTED], identifiée
au SIREN sous le numéro [REDACTED] et immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés de ANNECY.

Représentée à l'acte par [REDACTED], seul associé, demeurant au Château
de Montpon – 74540 Alby sur Chéran déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des
présentes tant en vertu des statuts que de la Loi.

La Société dénommée [REDACTED] Société à responsabilité limitée dont le siège est à [REDACTED] identifiée au SIREN sous le numéro [REDACTED] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY.

Représentée à l'acte par [REDACTED] demeurant au Château de Montpon – 74540 Alby sur Chéran agissant en sa qualité de gérant de ladite société, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts que de la Loi.

[REDACTED] gérant de sociétés, demeurant à ALBY-SUR-CHERAN (74540) Chateau de Montpon.

Ayant conclu avec [REDACTED] un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Aude MARTIN-BOUVIER, notaire à ANNECY (CRAN-GEVRIER), le 23 avril 2018.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

[REDACTED]
ALBY-SUR-CHERAN (74540) Château de Montpon.

[REDACTED]
Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit le **MODIFICATIF DE L'ASSISE DE LA COPROPRIETE, DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et LA REFONTE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE** concernant un ensemble immobilier situé à **ALBY-SUR-CHERAN (HAUTE-SAVOIE), Château de Montpon.**

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

DESCRIPTIF GENERAL DE L'IMMEUBLE

A ALBY-SUR-CHERAN (HAUTE-SAVOIE) 74540 Château de Montpon.

Un château du 15ème siècle soumis au régime de la copropriété comportant:

- Une aile à l'Est, avec tour carrée accolée au sud, dit "GROUPE A", élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée, deux étages et combles au-dessus,
- Un corps de bâtiment accolé au nord de l'aile ci-dessus de forme irrégulière, dénommé "GROUPE B", élevé sur rez-de-terre d'un étage et tour de guet au-dessus,
- Une aile centrale, perpendiculaire au groupe précédent, en façade sur cour intérieure, dénommée "GROUPE C" élevée sur rez-de-terre, d'un premier étage avec galerie et combles au-dessus,
- Une aile à l'ouest, dite "GROUPE D" appelé « La ferme » perpendiculaire au groupe C, partie sur sous-sol et partie terre-plein, d'un simple rez-de-chaussée avec grenier sur le tout,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	9	Montpon	00 ha 11 a 48 ca
C	988	Montpon	00 ha 07 a 56 ca
C	991	Montpon	00 ha 37 a 53 ca
C	1045	Montpon	00 ha 20 a 69 ca
Total surface		00 ha 77 a 26 ca	

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître René AYMONIER, alors notaire à ALBY-SUR-CHERAN, le 10 juillet 1973, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'Annecy, le 17 juillet 1973, volume 4873, numéro 11.

Le plan de situation et des lots joints audit acte sont annexés aux présentes.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier BRUNET, notaire à ANNECY le 18 mars 2021 en cours de publication au service de la publicité foncière d'ANNECY.

Aux termes de cet acte l'assise de la copropriété a été modifiée et un droit de jouissance privatif d'un jardin d'environ 60m² a été créé.

Ce droit est attaché au lot numéro 23 de l'état descriptif de division. Un plan est annexé aux présentes.

IDENTIFICATION DES LOTS

L'ensemble immobilier est actuellement divisé en 42 lots :

I- GROUPE A

Au sous-sol

Lot numéro un (1) :

Une cave identifiée sous le n°1 et sous teinte bleue au plan
Et les cinq millièmes (5 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux (2) :

Une cave identifiée sous le n°2 et sous teinte verte au plan
Et les quatre millièmes (4 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois (3) :

Une cave identifiée sous le n°3 et sous teinte rose au plan
Et les sept millièmes (7 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4) :

Un caveau dans la tour, identifié sous le n°4 et sous teinte bleue au plan
Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5) :

Un local à usage de buanderie et d'étendage, identifié sous le n°5 et sous teinte jaune au plan
Et les douze millièmes (12 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Au rez-de-chaussée

Lot numéro six (6) :

Un appartement identifié sous le n°6 et sous teinte bleue au plan
Et les cent millièmes (100 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept (7) :

Dans la tour, une pièce en contrebas du rez-de-chaussée, identifiée sous le n°7 et sous teinte bleue au plan
Et les dix-neuf millièmes (19 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Au premier étage

Lot numéro huit (8) :

Un appartement identifié sous le n°8 et sous teinte rose au plan
Et les cent millièmes (100 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro neuf (9) :

Dans la tour, une pièce en contrebas du premier étage, identifiée sous le n°9 et sous teinte rose au plan
Et les dix-neuf millièmes (19 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Au deuxième étage

Lot numéro dix (10) :

Un appartement identifié sous le n°10 et sous teinte verte au plan
Et les cent millièmes (100 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro onze (11) :

Dans la tour, une pièce en contrebas du deuxième étage, identifiée sous le n°11 et sous teinte verte au plan
Et les dix-neuf millièmes (19 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro douze (12) :

Partie privative d'escalier s'étendant du palier donnant accès à la pièce dans la tour (lot n°11) jusqu'aux combles, identifiée sous le n°12 et sous teinte verte au plan
Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans les combles

Lot numéro treize (13) :

Dans la tour, une pièce en contrebas des combles, identifiée sous le n°13 et sous teinte verte au plan
Et les seize millièmes (16 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatorze (14) :

Combles à aménager en appartement pour partie, identifié sous le n°14 et sous teinte verte au plan

Et les dix-neuf millièmes (19 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quinze (15) :

Combles dans la tour, identifié sous le n°15 et sous teinte verte au plan

Et les un millième (1 /1000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

II- GROUPE « B »

Au rez-de-chaussée

Lot numéro vingt et un (21) :

Entrée et portion de tour, identifié sous le n°21 et sous teinte bleue au plan

Et les cinq millièmes (5 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-deux (22) :

W.C, identifié sous le n°22 et sous teinte bleue au plan

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-trois (23) :

Salle-à-manger, identifié sous le n°23 et sous teinte bleue au plan

Et les vingt-quatre millièmes (24 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Au premier étage

Lot numéro vingt-quatre (24) :

Salle-de-bains et dégagement, identifié sous le n°24 et sous teinte rose au plan

Et les seize millièmes (16 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-cinq (25) :

W.C, identifié sous le n°25 et sous teinte rose au plan

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-six (26) :

Hall et dégagement, identifié sous le n°26 et sous teinte jaune au plan

Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-sept (27) :

Portion de tour de guet, identifié sous le n°27 et sous teinte jaune au plan

Et les quatre millièmes (4 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Au deuxième étage

Lot numéro vingt-huit (28) :

W.C, identifié sous le n°28 et sous teinte verte au plan

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

III- GROUPE « C » (aile centrale en façade)

Au rez-de-terre

Lot numéro trente et un (31) :

Une pièce, identifié sous le n°31 et sous teinte bleue au plan
Et les vingt et un millièmes (21 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-deux (32) :

Une pièce, identifié sous le n°32 et sous teinte bleue au plan
Et les dix-neuf millièmes (19 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-trois (33) :

Une pièce actuellement à usage de garage identifié sous le numéro 33 et sous teinte jaune au plan
Et les vingt-quatre millièmes (24 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-quatre (34) :

Une pièce actuellement à usage de remise, identifié sous le n°34 et sous teinte jaune au plan
Et les trente-six millièmes (36 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-cinq (35) :

Une chapelle, identifié sous le n°35 et sous teinte jaune au plan
Et les vingt-quatre millièmes (24 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-six (36) :

Une chambre, identifié sous le n°36 et sous teinte bleue au plan
Et les vingt-deux millièmes (22 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-sept (37) :

Une chambre, identifié sous le n°37 et sous teinte verte au plan
Et les trente-trois millièmes (33 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-huit (38) :

Une chambre, identifié sous le n°38 et sous teinte rose au plan
Et les quarante-trois millièmes (43 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-neuf (39) :

Galerie couverte en façade sud et donnant sur les chambres ci-dessus, identifié sous le n°39 et sous teinte jaune au plan
Et les douze millièmes (12 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans les combles

Lot numéro quarante (40) :

Grenier non aménagé, identifié sous le n°40 et sous teinte jaune au plan
Et les seize millièmes (16 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

IV-GROUPE « D » dit « La Ferme »

Au sous-sol

Lot numéro quarante-six (46) :

Une cave s'étendant sur toute la partie du groupe, soit moitié du groupe, l'autre moitié étant en terre-plein, identifié sous le n°46 et sous teinte jaune hachuré au plan

Et les douze millièmes (12 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Au rez-de-terre

Lot numéro quarante-sept (47) :

Un appartement, identifié sous le n°47 et sous teinte jaune hachuré au plan
Et les cent quarante-deux millièmes (142 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante-huit (48) :

Une remise sur cour intérieure, identifié sous le n°48 et sous teinte jaune hachuré au plan

Et les trente-sept millièmes (37 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante-neuf (49) :

Une écurie sur cour intérieure, identifié sous le n°49 et sous teinte jaune hachuré au plan

Et les vingt-trois millièmes (23 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante (50) :

Emplacement d'accès à l'angle nord-est du groupe, identifié sous le n°50 et sous teinte jaune au plan

Et les huit millièmes (8 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

A l'unique étage

Lot numéro cinquante et un (51) :

Fenil au-dessus du lot n°47, identifié sous le n°51 et sous teinte jaune hachuré au plan

Et les seize millièmes (16 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-deux (52) :

Combles au-dessus des lots n°48 et 49, identifié sous le n°52 et sous teinte jaune hachuré au plan

Et les sept millièmes (7 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-trois (53) :

Emplacement pour accès au-dessus du lot n°50, avec galerie suspendue donnant accès à la galerie sous n°39, identifié sous le n°53 et sous teinte jaune au plan

Et les quatre millièmes (4 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-quatre (54) :

Un emplacement privatif dans la cour intérieure s'étendant parallèlement au mur du bâtiment sur une largeur de 1,90 mètre, entièrement pavé, tel que ce lot figure

Et les un millième (1 /1000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ORIGINAIRES

L'état descriptif originaires est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après.

N° des lots	Groupe	Etage	Nature du lot	Quote-part générale
1	A	sous-sol	Une cave	5 / 1000
2	A	sous-sol	Une cave	4 / 1000
3	A	sous-sol	Une cave	7 / 1000
4	A	sous-sol	Un caveau	2 / 1000
5	A	sous-sol	Une buanderie-étendage	12 / 1000
6	A	rez-de-chaussée	Un appartement	100 / 1000
7	A	rez-de-chaussée	Une pièce en contrebas	19 / 1000
8	A	premier	Un appartement	100 / 1000
9	A	premier	Une pièce en contrebas	19 / 1000
10	A	deuxième	Un appartement	100 / 1000
11	A	deuxième	Une pièce en contrebas	19 / 1000
12	A	deuxième	Une partie privative d'escalier	2 / 1000
13	A	combles	Une pièce en contrebas	16 / 1000
14	A	combles	Un appartement à aménager	19 / 1000
15	A	combles	Combes dans la tour	1 / 1000
21	B	rez-de-chaussée	Une entrée et portion de tour	5 / 1000
22	B	rez-de-chaussée	Un W.C	2 / 1000
23	B	rez-de-chaussée	Une salle à manger	24 / 1000
24	B	premier	Une salle de bains et dégagement	16 / 1000
25	B	premier	Un W.C	2 / 1000
26	B	premier	Un hall et dégagement	20 / 1000
27	B	premier	Une portion tour de guet	4 / 1000
28	B	deuxième	Un W.C	2 / 1000
31	C	rez-de-terre	Une pièce	21 / 1000
32	C	rez-de-terre	Une pièce	19 / 1000
33	C	rez-de-terre	Une pièce à usage de garage	24 / 1000
34	C	rez-de-terre	Une pièce à usage de remise	36 / 1000
35	C	premier	Une chapelle	24 / 1000
36	C	premier	Une chambre	22 / 1000
37	C	premier	Une chambre	33 / 1000
38	C	premier	Une chambre	43 / 1000
39	C	premier	Une galerie couverte	12 / 1000
40	C	combles	Un grenier non aménagé	16 / 1000
46	D	sous-sol	Une cave	12 / 1000

47	D	rez-de-terre	Un appartement	142 / 1000
48	D	rez-de-terre	Une remise	37 / 1000
49	D	rez-de-terre	Une écurie	23 / 1000
50	D	rez-de-terre	Un emplacement d'accès	8 / 1000
51	D	unique	Un fenil sur lot 47	16 / 1000
52	D	unique	Combles s/lots 48-49	7 / 1000
53	D	unique	Un emplacement pour accès	4 / 1000
54	D	rez-de-terre	La cour intérieure	1 / 1000

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'assise de la copropriété et de l'état descriptif de division ainsi que la refonte du règlement de copropriété, objet des présentes.

MODIFICATIF DE L'ASSISE CADASTRALE DE LA COPROPRRIETE

L'ensemble immobilier dénommé « CHATEAU DE MONTPON » situé à ALBY-SUR-CHERAN (HAUTE-SAVOIE) – 74540 - Château de Montpon, figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	9	Montpon	00 ha 11 a 48 ca
C	988	Montpon	00 ha 07 a 56 ca
C	991	Montpon	00 ha 37 a 53 ca
C	1045	Montpon	00 ha 20 a 69 ca
Total surface			00 ha 77 a 26 ca

Est modifié quant à son assise cadastrale de la manière suivante :

DESIGNATION

L'ensemble immobilier dénommé « CHATEAU DE MONTPON » situé à ALBY-SUR-CHERAN (HAUTE-SAVOIE) – 74540 - Château de Montpon, est cadastré :

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	9	Montpon	00 ha 11 a 48 ca
C	1045	Montpon	00 ha 20 a 69 ca
C	988	Montpon	00 ha 07 a 56 ca
C	991	Montpon	00 ha 37 a 53 ca
C	8	Montpon	00 ha 30 a 18 ca
C	989	Montpon	02 ha 10 a 79 ca
Total surface :			03 ha 18 a 23 ca

Un plan cadastral est annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le requérant est propriétaire des biens objets des présentes de la façon suivante :

• Pour la parcelle cadastrée section C numéros 9

Etat descriptif de division-règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître René AYMONIER, alors notaire à ALBY-SUR-CHERAN, le 10 juillet 1973,

dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'Annecy, le 17 juillet 1973, volume 4873, numéro 11.

• **Pour les parcelles cadastrées section C numéro 1045, 998, 991**

Modificatif à l'état descriptif de division - règlement de copropriété reçu par Maître Xavier BRUNET, notaire à ANNECY le 18 mars 2021 en cours de publication au service de la publicité foncière d'ANNECY.

• **Pour les parcelles cadastrées section C numéro 8 et 989**

Vente par les sociétés [REDACTED] suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière d'ANNECY préalablement aux présentes

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Les copropriétaires entendant :

I-

SITUATION INTERMEDIAIRE

1) **Diviser des lots**

- a. Division du lot n^o 34 en lots n^o 55, 56, 57 et 58 (au rez-de-chaussée)
- b. Division du lot n^o 47 en lots n^o 59 et 60 (au rez-de-chaussée)
- c. Division du lot n^o 21 en lots n^o 61 et 62 (au rez-de-chaussée)
- d. Division du lot n^o 51 en lots n^o 63 et 64 (au 1^{er} étage)
- e. Division du lot n^o 39 en lots n^o 65, 66, 67 et 68 (au 1^{er} étage)
- f. Division du lot n^o 40 en lots n^o 69, 70 et 71 (au 2^{ème} étage) avec changement de consistance et réévaluation des tantièmes
- g. Division du lot n^o 46 en lots n^o 72 et 73 (au sous-sol)

2) **Créer des lots**

- a. Création des lots n^o 74 et 75 (au 2^{ème} étage)

3) **Changer la consistance** du lot n^o 15 en lot n^o 76

4) **Changer la désignation** des lots n^o 26, 35, 37, 48 et 49

SITUATION NOUVELLE

Supprimer des lots

- a. Suppression des lots n^o 33, 50, 54 et 57 (au rez-de-chaussée)
- b. Suppression du lot n^o 53 (au 1^{er} étage)
- c. Suppression du lot n^o 65 en partie commune spéciale aux lots n^o 26, 35, 36, 37, 38, 66, 68, 69, 70, 71, 74 et 75 (au 1^{er} étage)
- d. Suppression du lot n^o 5 (au sous-sol)

Une assemblée générale des copropriétaires s'est réunie statuant à la majorité de l'article 26 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, afin d'autoriser ces modifications.

La copie de cette assemblée est sus-visée.

En conséquence de ce qui précède, il est procédé dans l'état descriptif de division d'origine sus-visé, à :

SITUATION INTERMEDIAIRE

1) DIVISION DE LOTS

Description des lots à diviser

Groupe « B »

LOT NUMERO VINGT-ET-UN (21)

Au rez-de-chaussée :

ENTREE et PORTION DE TOUR, identifié sous le n°21

Et les cinq / millièmes (5/1000èmes) des parties communes générales.

Groupe « C »

LOT NUMERO TRENTE-QUATRE (34)

Au rez-de-terre :

Une PIECE actuellement à usage de remise identifiée sous le n°34

Et les trente-six / millièmes (36/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE-NEUF (39)

Au premier étage :

GALERIE COUVERTE en façade sud et donnant sur les chambres ci-dessus, identifié sous le n°39

Et les douze / millièmes (12/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE (40)

Au premier étage :

GRENIER NON AMENAGE, identifié sous le n°40

Et les seize / millièmes (16/1000èmes) des parties communes générales.

Groupe « D »

LOT NUMERO QUARANTE-SIX (46)

Au sous-sol :

Une CAVE, s'étendant sur toute la partie du groupe, soit moitié du groupe, l'autre moitié étant en terre-plein, identifié sous le numéro 46

Et les douze / millièmes (12/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE-SEPT (47)

Au rez-de-terre :

Un APPARTEMENT, identifié sous le n°47

Et les cent quarante-deux / millièmes (142/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE-ET-UN (51)

A l'unique étage :

FENIL au-dessus du lot n°47, identifié sous le n°51

Et les seize / millièmes (16/1000èmes) des parties communes générales.

Suite à la division du lot n°34, il est créé quatre nouveaux lots à savoir les lots n°55, 56, 57 et 58.

Suite à la division du lot n°47, il est créé trois nouveaux lots à savoir les lots n°59 et 60.

Suite à la division du lot n° 21, il est créé deux nouveaux lots à savoir les lots n°61 et 62.

Suite à la division du lot n°51, il est créé trois nouveaux lots à savoir les lots n°63 et 64.

Suite à la division du lot n° 39, il est créé trois nouveaux lots à savoir les lots n°65, 66, 67 et 68.

Suite à la division du lot n°40 avec changement de consistance et réévaluation des tantièmes, il est créé deux nouveaux lots à savoir les lots n°69, 70 et 71.

Suite à la division du lot n°46, il est créé trois nouveaux lots à savoir les lots n°72 et 73.

SITUATION ACTUELLE		SITUATION INTERMEDIAIRE	
LOT	TANTIEMES	LOTS	TANTIEMES
34	36	55	4
		56	4
		57	11
		58	17
		TOTAL	36
47	142	59	27
		60	115
		TOTAL	142
21	5	61	1
		62	4
		TOTAL	5
51	16	63	3
		64	13
		TOTAL	16
39	12	65	4
		66	3
		67	2
		68	3
		TOTAL	12
40	16	69	23
		70	17
		71	19
		TOTAL	59
46	12	72	4
		73	8
		TOTAL	12
TOTAL	239	TOTAL	282

Au nouveau lot n° 55, il est attribué quatre (4) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n° 56, il est attribué quatre (4) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n° 57, il est attribué onze (11) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n° 58, il est attribué dix-sept (17) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n°59, il est attribué vingt-sept (27) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n° 60, il est attribué cent quinze (115) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n°61, il est attribué un (1) tantième de copropriété.

Au nouveau lot n° 62, il est attribué quatre (4) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n° 63, il est attribué trois (3) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n° 64, il est attribué deux (13) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n° 65, il est attribué quatre (4) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n° 66, il est attribué trois (3) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n°67, il est attribué deux (2) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n° 68, il est attribué trois (3) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n°69, il est attribué vingt-trois (23) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n°70, il est attribué dix-sept (17) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n° 71, il est attribué dix-neuf (19) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n° 72, il est attribué quatre (4) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n° 73, il est attribué huit (8) tantièmes de copropriété.

Les lots n°34, 47, 21, 51, 39, 40 et 46 sont supprimés, les parties communes générales sont désormais exprimées en : $1000 - 239 + 282 = 1043$ èmes.

Description des lots issus de la division

Groupe « C »

LOT NUMERO CINQUANTE-CINQ (55)

Au rez-de-chaussée

Une CAVE figurant sous le numéro 55 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les quatre / mille quarante troisièmes (4/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE-SIX (56)

Au rez-de-chaussée

Une CAVE figurant sous le numéro 56 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les quatre / mille quarante troisièmes (4/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE-SEPT (57)

Au rez-de-chaussée

Un HALL D'ENTREE figurant sous le numéro 57 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire.

Avec les onze / mille quarante troisièmes (11/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE-HUIT (58)

Au rez-de-chaussée

Un ATELIER

Figurant sous le numéro 58 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les dix-sept / mille quarante troisièmes (17/1043èmes) des parties communes générales.

Groupe « D »

LOT NUMERO CINQUANTE-NEUF (59)

Au rez-de-chaussée accès à créer par les lots n°48 et 49

Une PIECE figurant sous le numéro 59 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les vingt-sept / mille quarante troisièmes (27/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE (60)

Au rez-de-chaussée

Un APPARTEMENT figurant sous le numéro 60 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les cent quinze / mille quarante troisièmes (115/1043èmes) des parties communes générales.

Groupe « B »

LOT NUMERO SOIXANTE-ET-UN (61)

Au rez-de-chaussée

Une PORTION DE TOUR figurant sous le numéro 61 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec le un / mille quarante troisièmes. (1/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-DEUX (62)

Au rez-de-chaussée

Une ENTREE figurant sous le numéro 62 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les quatre / mille quarante troisièmes (4/1043èmes) des parties communes générales.

Groupe « D »

LOT NUMERO SOIXANTE-TROIS (63)

Au 1^{er} étage

Des COMBLES non aménagés figurant sous le numéro 63 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les trois / mille quarante troisièmes (3/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATRE (64)

Au 1^{er} étage

Des COMBLES non aménagés figurant sous le numéro 64 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les treize / mille quarante troisièmes (13/1043èmes) des parties communes générales.

Groupe « C »

LOT NUMERO SOIXANTE-CINQ (65)

Au 1^{er} étage

Une PARTIE DE COURSIVE EXTERIEURE figurant sous le numéro 65 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage — situation intermédiaire.

Avec les quatre / mille quarante troisièmes (4/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-SIX (66)

Au 1^{er} étage

Une PARTIE DE COURSIVE EXTERIEURE figurant sous le numéro 66 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les trois / mille quarante troisièmes (3/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-SEPT (67)

Au 1^{er} étage

Une PARTIE DE COURSIVE EXTERIEURE figurant sous le numéro 67 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les deux / mille quarante troisièmes (2/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-HUIT (68)

Au 1^{er} étage

Une PARTIE DE COURSIVE EXTERIEURE figurant sous le numéro 68 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les trois / mille quarante troisièmes (3/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-NEUF (69)

Au 2^{ème} étage

Des COMBLES figurant sous le numéro 69 au plan de désignation des lots du 2^{ème} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les vingt-trois / mille quarante troisièmes (23/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX (70)

Au 2^{ème} étage

Des COMBLES figurant sous le numéro 70 au plan de désignation des lots du 2^{ème} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les dix-sept / mille quarante troisièmes (17/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-ET-ONZE (71)

Au 2^{ème} étage

Des COMBLES figurant sous le numéro 71 au plan de désignation des lots du 2^{ème} étage , — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les dix-neuf / mille quarante troisièmes (19/1043èmes) des parties communes générales.

Groupe « D »

LOT NUMERO SOIXANTE-DOUZE (72)

Au sous-sol (accès à créer par le lot n°59)

Une CAVE figurant sous le numéro 72 au plan de désignation des lots du sous-sol — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les quatre / mille quarante troisièmes (4/1043èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-TREIZE (73)

Au sous-sol

Une CAVE figurant sous le numéro 73 au plan de désignation des lots du sous-sol — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les huit / mille quarante troisièmes (8/1043èmes) des parties communes générales.

2) CREATION DES LOTS 74 ET 75

Suite à la privatisation de la voute de la chapelle ainsi que de son volume, il est créé deux nouveaux lots, à savoir les lots n°74 et 75.

Au nouveau lot n°74 il est attribué trois (3) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n°75 il est attribué un (1) tantième de copropriété.

Pour l'aménagement des parties communes en parties privatives, il faudra tenir compte des contraintes techniques (si nécessaire, déplacer les installations techniques).

SITUATION ACTUELLE	SITUATION INTERMEDIAIRE	
	LOT	TANTIEMES
Ex parties communes	74	3
	75	1
TOTAL		4

Les parties communes seront désormais exprimées en : 1043 +4 = 1047

Description des lots créés

Groupe « C »

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATORZE (74)

Au 2^{ème} étage

Une PARTIE DE COMBLES ET UNE PARTIE DE LA VOUTE DE LA CHAPELLE figurant sous le numéro 74 au plan de désignation des lots du 2^{ème} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les trois / mille quarante septièmes (3/1047èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-QUINZE (75)

Au 2^{ème} étage

Un VOLUME DE COMBLES figurant sous le numéro 75 au plan de désignation des lots du 2^{ème} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec le un / mille quarante septièmes (1/1047èmes) des parties communes générales.

3) CHANGEMENT DE CONSISTANCE DU LOT 15 EN LOT N°76

Groupe « A »

LOT NUMERO QUINZE (15)

COMBLES dans la tour, identifié sous le n°15

Et le un / mille quarante septièmes (1/1047èmes) des parties communes générales.

Suite au changement de consistance du lot n°15 (les combles deviennent un studio à aménager), il est créé un nouveau lot n°76.

Au nouveau lot n°76 il est attribué trente-sept (37) tantièmes de copropriété.

Les parties communes générales seront désormais exprimées en 1047- 1 + 37 = 1083èmes

SITUATION ACTUELLE		SITUATION NOUVELLE	
LOT	TANTIEMES	LOT	TANTIEMES
15	1	76	37

Groupe « A »**LOT NUMERO SOIXANTE-SEIZE (76)**

Au niveau combles, accès par le lot n°12

Un STUDIO composé de :

Une pièce, une salle d'eau avec wc et sauna, un espace de gaines figurant sous le numéro 76 au plan de désignation des combles — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les trente-sept / mille quatre vingt-troisièmes (37/1083èmes) des parties communes générales.

4) CHANGEMENT DE DESIGNATION DES LOTS N° 26, 35, 37, 48 et 49

Nouvelles désignations des lots**Groupe « B »****LOT NUMERO VINGT-SIX (26)**

Au 1^{er} étage

Une PARTIE DE CHAPELLE

Et les vingt / mille quatre vingt-troisièmes (20/1083èmes) des parties communes générales.

Groupe « C »**LOT NUMERO TRENTE-CINQ (35)**

Au 1^{er} étage

Une PARTIE DE CHAPELLE

Et les vingt-quatre / mille quatre vingt-troisièmes (24/1083èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE-SEPT (37)

Au 1^{er} étage

Une PIECE figurant sous le numéro 37 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage — situation intermédiaire et nouvelle

Et les trente-trois / mille quatre vingt-troisièmes (33/1083èmes) des parties communes générales.

Groupe « D »**LOT NUMERO QUARANTE-HUIT (48)**

Au rez-de-chaussée

Un LOCAL

Et les trente-sept / mille quatre vingt-troisièmes (37/1083èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE-NEUF (49)

Au rez-de-chaussée

Un LOCAL

Et les vingt-trois / mille quatre vingt-troisièmes (23/1083èmes) des parties communes générales.

SITUATION NOUVELLE

5) SUPPRESSION DES LOTS N °33, 50, 54, 57, 53, 65 et 5

Préalablement à la suppression des lots ci-dessous il est ici rappelé que :

En ce qui concerne les lots 5, 33, 50, 53, 54

Lesdits lots appartiennent au syndicat des copropriétaires pour en avoir fait l'acquisition des sociétés [REDACTED] sus-désignées, aux termes d'un acte reçu **ce jour**, par le notaire soussigné dont la publication aura lieu **préalablement** aux présentes

En ce qui concerne le lot 65 (issu de la division du lot 39 ci-dessus)

Ledit lot appartient au syndicat des copropriétaires pour en faire l'acquisition de [REDACTED] sus-nommé aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné **concomitamment aux présentes**, dont la publication aura lieu simultanément aux présentes.

Les présentes contenant division du lot numéro 39.

En ce qui concerne le lot 57 (issu de la division du lot 34 ci-dessus)

Ledit lot appartient au syndicat des copropriétaires pour en faire l'acquisition de [REDACTED] sus-nommé aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné **concomitamment aux présentes**, dont la publication aura lieu simultanément aux présentes.

Les présentes contenant division du lot numéro 34.

Description des lots à supprimer

Groupe « C »

LOT NUMERO TRENTE-TROIS (33)

Au rez-de-terre

Une PIECE actuellement à usage de garage, identifié sous le n°33

Et les vingt-quatre / mille quatre vingt-troisièmes (24/1083èmes) des parties communes générales.

Groupe « D »

LOT NUMERO CINQUANTE (50)

Au rez-de-terre

EMPLACEMENT D'ACCES à l'angle nord-est du groupe, identifié sous le n°50

Et les huit / mille quatre vingt-troisièmes (8/1083èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE-QUATRE (54)

Au rez-de-chaussée

EMPLACEMENT PRIVATIF dans la cour intérieure d'étendant parallèlement au mur du bâtiment sur une largeur de 1.90 mètre, entièrement pavé, identifié sous le n°54

Et le un / mille quatre vingt-troisièmes (1/1083èmes) des parties communes générales.

Groupe « C »

LOT NUMERO CINQUANTE-SEPT (57)

Au rez-de-chaussée

Un HALL D'ENTREE figurant sous le numéro 57 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation nouvelle.

Avec les onze / mille quatre vingt-troisièmes (11/1083èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Groupe « D »

LOT NUMERO CINQUANTE-TROIS (53)

A l'unique étage

EMPLACEMENT POUR ACCES au-dessus du lot n°50 avec galerie suspendue donnant accès à la galerie sous le n°39, identifié sous le n°53

Et les quatre / mille quatre vingt-troisièmes (4/1083èmes) des parties communes générales.

Groupe « C »

LOT NUMERO SOIXANTE-CINQ (65)

Au 1^{er} étage

Une PARTIE DE COURSIVE EXTERIEURE figurant sous le numéro 65 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage — situation nouvelle.

Avec les quatre / mille quatre vingt-troisièmes (4/1083èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Groupe « A »

LOT NUMERO CINQ (5)

Au sous-sol :

Un LOCAL à usage de buanderie et d'étendage, identifié sous le n°5

Et les douze / mille quatre vingt-troisièmes (12/1083èmes) des parties communes générales.

SITUATION INTERMEDIAIRE		SITUATION NOUVELLE
LOT	TANTIEMES	
33	24	Partie commune
50	8	
54	1	
57	11	
53	4	
65	4	Partie commune spéciale aux lots n°26, 35, 36, 37, 38 et 66, 68, 69, 70, 71, 74 et 75
5	12	Partie commune
TOTAL	64	

Les lots n°33, 50, 54, 57, 53, 65 et 5 sont supprimés. Les parties communes générales sont désormais exprimées en :1083 - 64 = 1019èmes

I- DESCRIPTION DES NOUVEAUX LOTS

Groupe « C »

LOT NUMERO CINQUANTE-CINQ (55)

Au rez-de-chaussée

Une CAVE figurant sous le numéro 55 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les quatre / mille dix-neuvièmes (4/1019èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE-SIX (56)

Au rez-de-chaussée

Une CAVE figurant sous le numéro 56 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les quatre / mille dix-neuvièmes (4/1019èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE-HUIT (58)

Au rez-de-chaussée

Un ATELIER figurant sous le numéro 58 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les dix-sept / mille dix-neuvièmes (17/1019èmes) des parties communes générales.

Groupe « D »

LOT NUMERO CINQUANTE-NEUF (59)

Au rez-de-chaussée, accès à créer par les lots n°48 et 49 :

Une PIECE

Figurant sous le numéro 59 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les vingt-sept / mille dix-neuvièmes (27/1019èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE (60)

Au rez-de-chaussée

Un APPARTEMENT figurant sous le numéro 60 au plan de désignation des rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les cent quinze / mille dix-neuvièmes (115/1019èmes) des parties communes générales.

Groupe « B »

LOT NUMERO SOIXANTE-ET-UN (61)

Au rez-de-chaussée

Une PORTION DE TOUR figurant sous le numéro 61 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec le un / mille dix-neuvièmes (1/1019èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-DEUX (62)

Au rez-de-chaussée

Une ENTREE figurant sous le numéro 62 au plan de désignation des lots du rez-de-chaussée — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les quatre / mille dix-neuvièmes (4/1019èmes) des parties communes générales.

Groupe « D »

LOT NUMERO SOIXANTE-TROIS (63)

Au 1^{er} étage

Des COMBLES non aménagés figurant sous le numéro 63 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les trois / mille dix-neuvièmes (3/1019èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATRE (64)

Au 1^{er} étage

Des COMBLES non aménagés figurant sous le numéro 64 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les deux / mille dix-neuvièmes (2/1019èmes des parties communes générales).

Groupe « C »LOT NUMERO SOIXANTE-SIX (66)

Au 1^{er} étage

Une PARTIE DE COURSIVE EXTERIEURE

Figurant sous le numéro 66 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les trois / mille dix-neuvièmes (3/1019èmes) des parties communes générales.

SOIXANTE-SEPT (67)

Au 1^{er} étage

Une PARTIE DE COURSIVE EXTERIEURE figurant sous le numéro 67 au plan de désignation des 1^{er} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les deux / mille dix-neuvièmes (2/1019èmes des parties communes générales).

LOT NUMERO SOIXANTE-HUIT (68)

Au 1^{er} étage

Une PARTIE DE COURSIVE EXTERIEURE figurant sous le numéro 68 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les trois / mille dix-neuvièmes (3/1019èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-NEUF (69)

Au 2^{ème} étage

Des COMBLES figurant sous le numéro 69 au plan de désignation des lots du 2^{ème} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les vingt-trois / mille dix-neuvièmes (23/1019èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX (70)

Au 2^{ème} étage

Des COMBLES figurant sous le numéro 70 au plan de désignation des lots du 2^{ème} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les dix-sept / mille dix-neuvièmes (17/1019èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-ET-ONZE (71)

Au 2^{ème} étage

Des COMBLES figurant sous le numéro 71 au plan de désignation des lots du 2^{ème} étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les dix-neuf / mille dix-neuvièmes (19/1019èmes) des parties communes générales.

Groupe « D »SOIXANTE-DOUZE (72)

Au sous-sol (accès à créer par le lot n° 59)

Une CAVE figurant sous le numéro 72 au plan de désignation des sous-sol — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les quatre / mille dix-neuvièmes (4/1019èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-TREIZE (73)

Au sous-sol

Une CAVE figurant sous le numéro 73 au plan de désignation des lots du sous-sol — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les huit / mille dix-neuvièmes (8/1019èmes) des parties communes générales.

Groupe « C »

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATORZE (74)

Au 2ème étage

Une PARTIE DE COMBLES ET UNE PARTIE DE LA VOUTE DE LA CHAPELLE figurant sous le numéro 74 au plan de désignation des lots du 2 ème étage - situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les trois / mille dix-neuvièmes (3/1019èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-QUINZE (75)

Au 2ème étage

Un VOLUME DE COMBLES figurant sous le numéro 75 au plan de désignation des lots du 2 étage — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec le un / mille dix-neuvièmes (1/1019èmes) des parties communes générales.

Groupe « A »

LOT NUMERO SOIXANTE-SEIZE (76)

Au niveau combles, accès par le lot n°12 :

Un STUDIO composé de :

Une pièce, une salle d'eau avec wc et sauna, un espace de gaines

Figurant sous le numéro 76 au plan de désignation des combles — situation intermédiaire et nouvelle.

Avec les trente-sept / mille dix-neuvièmes (37/1019èmes) des parties communes générales.

TABLEAU RECAPITULATIF MODIFICATIF INTERMEDIAIRE

Lot	Bât	Etage	Désignation	Ancienne quotepart des parties communes en 1000èmes	Nouvelle quotepart des parties communes en 1083èmes	Concordance
1	A	Sous-sol	Cave	5	5	Lot inchangé
2	A	Sous-sol	Cave	4	4	Lot inchangé
3	A	Sous-sol	Cave	7	7	Lot inchangé
4	A	Sous-sol	Caveau	2	2	Lot inchangé
5	A	Sous-sol	Buanderie- étendage	12	12	Lot inchangé
6	A	Rez-de- chaussée	Appartement	100	100	Lot inchangé
7	A	Rez-de- chaussée	Pièce en contrebas	19	19	Lot inchangé
8	A	1er étage	Appartement	100	100	Lot inchangé

9	A	1er étage	Pièce en contrebas	19	19	Lot inchangé
10	A	2ème étage	Appartement	100	100	Lot inchangé
11	A	2ème étage	Pièce en contrebas	19	19	Lot inchangé
12	A	2ème étage	Partie privative d'escalier	2	2	Lot inchangé
13	A	Combles	Pièce en contrebas	16	16	Lot inchangé
14	A	Combles	Appartement à aménager	19	19	Lot inchangé
15	A	Combles	Combles dans la tour	1	(1)	Changement de consistance et réévaluation des tantièmes en un lot n°76 supprimé
21	B	Rez-de-chaussée	Entrée et portion de tour	5	(5)	Divisé en lots n°61 et 62 - Supprimé
22	B	Rez-de-chaussée	wc	2	2	Lot inchangé
23	B	Rez-de-chaussée	Salle à manger	24	24	Lot inchangé
24		1er étage	Salle de bains, dégagement	16	16	Lot inchangé
25	B	1er étage	wc	2	2	Lot inchangé
26	B	1er étage	Partie de chapelle	20	20	Lot inchangé
27	B	1er étage	Portion de tour de guet	4	4	Lot inchangé
28	B	2ème étage	wc	2	2	Lot inchangé
31	C	Rez-de-terre	Pièce	21	21	Lot inchangé
32	C	Rez-de-terre	Pièce	19	19	Lot inchangé
33	C	Rez-de-terre	Pièce à usage de garage	24	24	Lot inchangé
34	C	Rez-de-terre	Pièce à usage de remise	36	(36)	Divisé en lots n°55 à 58 - Supprimé
35	C	1er étage	Partie de chapelle	24	24	Lot inchangé
36	C	1er étage	Chambre	22	22	Lot inchangé
37		1er étage	Pièce	33	33	Lot inchangé
38	C	1er étage	Chambre	43	43	Lot inchangé
39	C	1er étage	Galerie couverte	12	(12)	Divisé en lots n°65 à 68 - Supprimé

40	C	Combles	Grenier non aménagé	16	(16)	Divisé en lots n°69, 70 et 71 Supprimé
46	D	Sous-sol	Cave	12	(12)	Divisé en lots n°72 et 73 - Supprimé
47	D	Rez-de-terre	Appartement	142	(142)	Divisé en lots n°59 et 60 - Supprimé
48	D	Rez-de-terre	Local à aménager	37	37	Lot inchangé
49	D	Rez-de-terre	Local à aménager	23	23	Lot inchangé
50	D	Rez-de-terre	Emplacement d'accès	8	8	Lot inchangé
51	D	Unique	Fenil sur lot 47	16	(16)	Divisé en lots n°63 et 64 - Supprimé
52	D	Unique	Combles sur lots 48-49	7	7	Lot inchangé
53	D	Unique	Emplacement pour accès	4	4	Lot inchangé
54	D	Rez-de-terre	Emplacement privatif dans la cour intérieure	1	1	Lot inchangé
55	C	Rez-de-chaussée	Cave	-	4	Provient de la division du lot n°34
56	C	Rez-de-chaussée	Cave	-	4	Provient de la division du lot n°34
57	C	Rez-de-chaussée	Hall d'entrée	-	11	Provient de la division du lot n°34
58	C	Rez-de-chaussée	Atelier	-	17	Provient de la division du lot n°34
59	D	Rez-de-chaussée	Pièce	-	27	Provient de la division du lot n°47
60	D	Rez-de-chaussée	Appartement à aménager	-	115	Provient de la division du lot n°47
61	B	Rez-de-chaussée	Portion de tour	-	1	Provient de la division du lot n°21
62	B	Rez-de-chaussée	Entrée	-	4	Provient de la division du lot n°21

63	D	1er étage	Combles	-	3	Provient de la division du lot n°51
64	D	1er étage	Combles	-	13	Provient de la division du lot n°51
65	C	1er étage	Partie de coursive extérieure	-	4	Provient de la division du lot n°39
66	C	1er étage	Partie de coursive extérieure	-	3	Provient de la division du lot n°39
67	C	1er étage	Partie de coursive extérieure	-	2	Provient de la division du lot n°39
68	C	1er étage	Partie de coursive extérieure	-	3	Provient de la division du lot n°39
69	C	2ème étage	Combles à aménager	-	23	Provient de la division du lot n°40
70	C	2ème étage	Combles à aménager	-	17	Provient de la division du lot n°40
71	C	2ème étage	Combles à aménager	-	19	Provient de la division du lot n°40
72	D	Sous-sol	Cave	-	4	Provient de la division du lot n°46
73	D	Sous-sol	Cave	-	8	Provient de la division du lot n°46
74	C	2ème étage	Combles à aménager et voute	-	3	Lot créé
75	C	2ème étage	Volume de combles	-	1	Lot créé
76	A	Combles	Studio à aménager	-	37	Provient du changement de consistance du lot n°15
TOTAL					1000	1083

TABLEAU RECAPITULATIF MODIFICATIF FINAL DU I

Lot	Bât.	Etage	Désignation	Ancienne quote-part des parties communes en 1083èmes	Nouvelle quote-part des parties communes en 1019èmes	Concordance
1	A	Sous-sol	Cave	5	5	Lot inchangé
2	A	Sous-sol	Cave	4	4	Lot inchangé
3	A	Sous-sol	Cave	7	7	Lot inchangé
4	A	Sous-sol	Caveau	2	2	Lot inchangé
5	A	Sous-sol	Buanderie- étendage	12	(12)	Lot supprimé
6	A	Rez-de- chaussée	Appartement	100	100	Lot inchangé
7	A	Rez-de- chaussée	Pièce en contrebas	19	19	Lot inchangé
8	A	1er étage	Appartement	100	100	Lot inchangé
9	A	1er étage	Pièce en contrebas	19	19	Lot inchangé
10	A	2ème étage	Appartement	100	100	Lot inchangé
11	A	2ème étage	Pièce en contrebas	19	19	Lot inchangé
12	A	2ème étage	Partie privative d'escalier	2	2	Lot inchangé
13	A	Combles	Pièce en contrebas	16	16	Lot inchangé
14	A	Combles	Appartement à aménager	19	19	Lot inchangé
22	B	Rez-de- chaussée	wc	2	2	Lot inchangé
23	B	Rez-de- chaussée	Salle à manger	24	24	Lot inchangé
24	B	1er étage	Salle de bains, dégagement	16	16	Lot inchangé
25	B	1er étage	wc	2	2	Lot inchangé
26		1er étage	Partie de chapelle	20	20	Lot inchangé

27	B	1er étage	Portion de tour de guet	4	4	Lot inchangé
28	B	2ème étage	wc	2	2	Lot inchangé
31	C	Rez-de-terre	Pièce	21	21	Lot inchangé
32	C	Rez-de-terre	Pièce	19	19	Lot inchangé
33	C	Rez-de-terre	Pièce à usage de garage	24	(24)	Lot supprimé
35	C	1er étage	Partie de chapelle	24	24	Lot inchangé
36	C	1er étage	Chambre	22	22	Lot inchangé
37	C	1er étage	Pièce	33	33	Lot inchangé
38	C	1er étage	Chambre	43	43	Lot inchangé

48	D	Rez-de-terre	Local à aménager	37		Lot inchangé
49	D	Rez-de-terre	Local à aménager	23	23	Lot inchangé
50	D	Rez-de-terre	Emplacement d'accès	8	(8)	Lot supprimé
52	D	Unique	Combles sur lots 48-49	7	7	Lot inchangé
53	D	Unique	Emplacement pour accès	4	(4)	Lot supprimé
54	D	Rez-de-terre	Emplacement privatif dans la cour intérieure	1	(1)	Lot supprimé
55	C	Rez-de-chaussée	Cave	4	4	Lot inchangé
56	C	Rez-de-chaussée	Cave	4	4	Lot inchangé
57	C	Rez-de-chaussée	Hall d'entrée	11		Lot supprimé
58	C	Rez-de-chaussée	Atelier	17	17	Lot inchangé
59	D	Rez-de-chaussée	Pièce		27	Lot inchangé
60	D	Rez-de-chaussée	Appartement à aménager	à 115	115	Lot inchangé
61	B	Rez-de-chaussée	Portion de tour	1	1	Lot inchangé
62	B	Rez-de-chaussée	Entrée	4	4	Lot inchangé
63	D	1er étage	Combles	3	3	Lot inchangé
64	D	1er étage	Combles	13	13	Lot inchangé
65	C	1er étage	Partie de coursive	4	(4)	Lot

			extérieure			supprimé
66	C	1er étage	Partie de coursive extérieure	3	3	Lot inchangé
67	C	1er étage	Partie de coursive extérieure	2	2	Lot inchangé
68	C	1er étage	Partie de coursive extérieure	3	3	Lot inchangé
69	C	2ème étage	Combles	23	23	Lot inchangé
70	C	2ème étage	Combles	17	17	Lot inchangé
71	C	2ème étage	Combles	19	19	Lot inchangé
72	D	Sous-sol	Cave	4	4	Lot inchangé
73	D	Sous-sol	Cave	8	8	Lot inchangé
74	C	2ème étage	Combles et voute	3	3	Lot inchangé
75	C	2ème étage	Volume de combles	1	1	Lot inchangé
76	A	Combles	Studio	37	37	Lot inchangé
TOTAL				1083	1019	

II-

SITUATION NOUVELLE

- 1) Création des lots n°77 à 97 (parkings, jardin)
- 2) Division du lot n°27 en lots n°98 et 99

SITUATION NOUVELLE

- 1) CREATION DES LOTS N°77 à 97

Suite à la création d'emplacements de stationnement extérieurs, il est créé quinze nouveaux lots, à savoir les lots n°77 et 91.

Au nouveau lot n°77 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°78 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°79 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°80 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°81 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°82 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°83 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°84 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°85 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°86 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°87 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°88 il est attribué un (1) tantième de copropriété.

Au nouveau lot n°89 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°90 il est attribué un (1) tantième de copropriété.
 Au nouveau lot n°91 il est attribué un (1) tantième de copropriété.

Suite à la création de jardins, il est créé six nouveaux lots, à savoir les lots n°92 et 97.

Au nouveau lot n°92 il est attribué deux (2) tantièmes de copropriété.
 Au nouveau lot n°93 il est attribué deux (2) tantièmes de copropriété.
 Au nouveau lot n°94 il est attribué deux (2) tantièmes de copropriété.
 Au nouveau lot n°95 il est attribué deux (2) tantièmes de copropriété.
 Au nouveau lot n°96 il est attribué neuf (9) tantièmes de copropriété.
 Au nouveau lot n°97 il est attribué quatre (4) tantièmes de copropriété.

Pour l'aménagement des parties communes en parties privatives, il faudra tenir compte des contraintes techniques (si nécessaire, déplacer les installations techniques).

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE	
	LOT	TANTIEMES
Ex parties communes	77	1
	78	1
	79	1
	80	1
	81	1
	82	1
	83	1
	84	1
	85	1
	86	1
	87	1
	88	1
	89	1
	90	1
	91	1
	92	2
	93	2
	94	2
95	2	
96	9	
97	4	
TOTAL		36

Les parties communes seront désormais exprimées en :
 $1019 + 36 = 1055$

Description des lots créés**LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-SEPT (77)*****A l'extérieur :***

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 77 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes.....-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-HUIT (78)***A l'extérieur :***

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 78 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes.....-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-NEUF (79)***A l'extérieur :***

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 79 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes.....-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT (80)***A l'extérieur :***

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 80 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes.....-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-UN (81)***A l'extérieur :***

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 81 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes.....-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DEUX (82)***A l'extérieur :***

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 82 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes.....-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TROIS (83)***A l'extérieur :***

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 83 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATRE (84)

A l'extérieur :

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 84 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-CINQ (85)

A l'extérieur :

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 85 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SIX (86)

A l'extérieur :

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 86 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEPT (87)

A l'extérieur :

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 87 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-HUIT (88)

A l'extérieur :

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 88 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-NEUF (89)

A l'extérieur :

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 89 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX (90)***A l'extérieur :***

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 90 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes.....-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-ONZE (91)***A l'extérieur :***

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTERIEUR

Figurant sous le numéro 91 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec le un / mille cinquante cinquièmes.....-1-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DOUZE (92)***A l'extérieur :***

Un JARDIN

Figurant sous le numéro 92 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec les deux / mille cinquante cinquièmes-2-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TREIZE (93)***A l'extérieur :***

Un JARDIN

Figurant sous le numéro 93 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec les deux / mille cinquante cinquièmes-2-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATORZE (94)***A l'extérieur :***

Un JARDIN

Figurant sous le numéro 94 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec les deux / mille cinquante cinquièmes-2-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUINZE (95)***A l'extérieur :***

Un JARDIN

Figurant sous le numéro 95 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec les deux / mille cinquante cinquièmes-2-/-1055-
des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEIZE (96)***A l'extérieur :***

Un JARDIN

Figurant sous le numéro 96 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec les neuf / mille cinquante cinquièmes.....-9-/-1055-

des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97)

A l'extérieur :

Un JARDIN

Figurant sous le numéro 97 au plan de désignation des lots extérieurs – situation nouvelle.

Avec les quatre / mille cinquante cinquièmes-4-/-1055-
des parties communes générales.

DIVISION DE LOTS

Description du lot à diviser

LOT NUMERO VINGT-SEPT (27)

Groupe « B »

Au 1^{er} étage :

PORTION DE TOUR DE GUET, identifié sous le n°27

et les quatre / mille cinquante cinquièmes.....-4-/-1055-
des parties communes générales.

Suite à la division du lot n°27, il est créé deux nouveaux lots à savoir les lots n°98 et 99.

SITUATION ACTUELLE		SITUATION NOUVELLE	
LOT	TANTIEMES	LOTS	TANTIEMES
27	4	98	3
		99	1
		TOTAL	4

Au nouveau lot n°98, il est attribué trois (3) tantièmes de copropriété.

Au nouveau lot n°99, il est attribué un (1) tantième de copropriété.

Le lot n°27 est supprimé, les parties communes générales restent exprimées en :
 $1055 - 4 + 3 + 1 = 1055$ èmes.

Description des lots issus de la division

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98)

Au 1^{er} étage du groupe B :

Une PARTIE DE TOUR DE GUET

Figurant sous le numéro 98 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage – situation nouvelle.

et les trois / mille cinquante cinquièmes.....-3-/-1055-
des parties communes générales.

Observation étant ici faite que ce lot est indissociable des lots n°8, 24, 25 et 67.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)

Au 1^{er} étage du groupe B :

Une PARTIE DE TOUR DE GUET

Figurant sous le numéro 99 au plan de désignation des lots du 1^{er} étage – situation nouvelle.

et le un / mille cinquante cinquièmes.....-1-/-1055-
des parties communes générales.

TABLEAU RECAPITULATIF MODIFICATIF FINAL						
Lot	Bât.	Etage	Désignation	Ancienne quote-part des parties communes en 1019èmes	Nouvelle quote-part des parties communes en 1055èmes	Concordance
1	A	Sous-sol	Cave	5	5	Lot inchangé
2	A	Sous-sol	Cave	4	4	Lot inchangé
3	A	Sous-sol	Cave	7	7	Lot inchangé
4	A	Sous-sol	Caveau	2	2	Lot inchangé
6	A	Rez-de-chaussée	Appartement	100	100	Lot inchangé
7	A	Rez-de-chaussée	Pièce en contrebas	19	19	Lot inchangé
8	A	1er étage	Appartement	100	100	Lot inchangé
9	A	1er étage	Pièce en contrebas	19	19	Lot inchangé
10	A	2ème étage	Appartement	100	100	Lot inchangé
11	A	2ème étage	Pièce en contrebas	19	19	Lot inchangé
12	A	2ème étage	Partie privative d'escalier	2	2	Lot inchangé
13	A	Combles	Pièce en contrebas	16	16	Lot inchangé
14	A	Combles	Appartement à aménager	19	19	Lot inchangé
22	B	Rez-de-chaussée	WC	2	2	Lot inchangé
23	B	Rez-de-chaussée	Salle à manger	24	24	Lot inchangé
24	B	1er étage	Salle de bains, dégagement	16	16	Lot inchangé
25	B	1er étage	WC	2	2	Lot inchangé
26	B	1er étage	Partie de chapelle	20	20	Lot inchangé
27	B	1er étage	Portion de tour de guet	4	(4)	Divisé en lots n°98 et 99 - Supprimé
28	B	2ème étage	WC	2	2	Lot inchangé
31	C	Rez-de-terre	Pièce	21	21	Lot inchangé
32	C	Rez-de-terre	Pièce	19	19	Lot inchangé
35	C	1er étage	Partie de chapelle	24	24	Lot inchangé
36	C	1er étage	Chambre	22	22	Lot inchangé
37	C	1er étage	Pièce	33	33	Lot inchangé
38	C	1er étage	Chambre	43	43	Lot inchangé
48	D	Rez-de-terre	Local à aménager	37	37	Lot inchangé
49	D	Rez-de-terre	Local à aménager	23	23	Lot inchangé

52	D	Unique	Combles sur lots 48-49	7	7	Lot inchangé
55	C	Rez-de-chaussée	Cave	4	4	Lot inchangé
56	C	Rez-de-chaussée	Cave	4	4	Lot inchangé
58	C	Rez-de-chaussée	Atelier	17	17	Lot inchangé
59	D	Rez-de-chaussée	Pièce	27	27	Lot inchangé
60	D	Rez-de-chaussée	Appartement à aménager	115	115	Lot inchangé
61	B	Rez-de-chaussée	Portion de tour	1	1	Lot inchangé
62	B	Rez-de-chaussée	Entrée	4	4	Lot inchangé
63	D	1er étage	Combles	3	3	Lot inchangé
64	D	1er étage	Combles	13	13	Lot inchangé
66	C	1er étage	Partie de coursive extérieure	3	3	Lot inchangé
67	C	1er étage	Partie de coursive extérieure	2	2	Lot inchangé
68	C	1er étage	Partie de coursive extérieure	3	3	Lot inchangé
69	C	2ème étage	Combles à aménager	23	23	Lot inchangé
70	C	2ème étage	Combles à aménager	17	17	Lot inchangé
71	C	2ème étage	Combles à aménager	19	19	Lot inchangé
72	D	Sous-sol	Cave	4	4	Lot inchangé
73	D	Sous-sol	Cave	8	8	Lot inchangé
74	C	2ème étage	Combles à aménager et voute	3	3	Lot inchangé
75	C	2ème étage	Volume de combles	1	1	Lot inchangé
76	A	Combles	Studio à aménager	1és	37	Lot inchangé
77	-	-	Parking	-	1	Lot créé
78	-	-	Parking	-	1	Lot créé
79	-	-	Parking	-	1	Lot créé
80	-	-	Parking	-	1	Lot créé
81	-	-	Parking	-	1	Lot créé
82	-	-	Parking	-	1	Lot créé
83	-	-	Parking	-	1	Lot créé
84	-	-	Parking	-	1	Lot créé
85	-	-	Parking	-	1	Lot créé
86	-	-	Parking	-	1	Lot créé
87	-	-	Parking	-	1	Lot créé
88	-	-	Parking	-	1	Lot créé
89	-	-	Parking	-	1	Lot créé
90	-	-	Parking	-	1	Lot créé
91	-	-	Parking	-	1	Lot créé

Moyennant un prix payé comptant audit acte qui en contient quittance notamment au moyen d'un prêt consenti par [REDACTED]
Ledit acte publié au service de la publicité foncière d'ANNECY le 15 avril 2021 sous le volume 2021P numéro 6635

En ce qui concerne les lots numéros 34 et 21

Lesdits lots appartiennent à :

[REDACTED]
au Château de Montpon – 74540 ALBY SUR CHERAN.

Pacsé.

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier BRUNET, notaire soussigné, en date du 18 mars 2021

Moyennant un prix payé comptant audit acte qui en contient quittance notamment au moyen d'un prêt consenti par [REDACTED]

Ledit acte publié au service de la publicité foncière d'ANNECY le 15 avril 2021 sous le volume 2021P numéro 6694

En ce qui concerne les lots 74 et 75

Lesdits lots appartiennent au syndicat des copropriétaires pour être issus des parties communes et résultent de l'état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître René AYMONIER, alors notaire à ALBY-SUR-CHERAN, le 10 juillet 1973, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'Annecy, le 17 juillet 1973, volume 4873, numéro 11.

En ce qui concerne les lots 5, 33, 50, 53, 54

Lesdits lots appartiennent au syndicat des copropriétaires pour en avoir fait l'acquisition des sociétés [REDACTED] sus-désignées, aux termes d'un acte reçu ce jour, par le notaire soussigné dont la publication aura lieu **préalablement** aux présentes

En ce qui concerne le lot 65 (issu de la division du lot 39)

Ledit lot appartient au syndicat des copropriétaires pour en avoir fait l'acquisition de [REDACTED] sus-nommé aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour, **concomitamment aux présentes**, dont la publication aura lieu simultanément aux présentes.

Les présentes contenant division du lot numéro 39.

En ce qui concerne le lot 57 (issu de la division du lot 34)

Ledit lot appartient au syndicat des copropriétaires pour en avoir fait l'acquisition de [REDACTED] sus-nommé aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour, **concomitamment aux présentes**, dont la publication aura lieu simultanément aux présentes.

Les présentes contenant division du lot numéro 34.

En ce qui concerne les lots 77 à 97

Lesdits lots appartiennent au syndicat des copropriétaires pour être issus des parties communes et résultent de l'état descriptif de division objet des présentes.

Pour l'origine de propriété plus antérieure, le requérant s'en remet à celle contenue dans les actes d'acquisition visés ci-dessus.

II - REFONTE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'assemblée générale de la copropriété s'est réunie ainsi qu'il a été précisé en tête des présentes et a décidé, sur présentation du projet du présent acte, de reprendre complètement le règlement de copropriété sus-visé en un seul document qui se substituera, dans ses règles, au règlement originaire.

Aux termes de cette assemblée, tous pouvoirs ont été donnés au syndic susnommé à l'effet d'intervenir aux présentes.

Cette décision a été prise à l'unanimité.

DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" ET "PARTIES PRIVATIVES"

SECTION I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Constituent des parties communes, les parties de l'**IMMEUBLE** affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les copropriétaires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc des "parties communes générales" dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots de l'**IMMEUBLE**, et des "parties communes spéciales" dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 tout règlement de copropriété doit indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Parties communes générales

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires comprennent :

- La totalité du sol bâti et non bâti de l'**IMMEUBLE**.
- Les combles.
- Les fondations, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité de l'**IMMEUBLE**, notamment les piliers et poteaux de soutien, les éléments horizontaux de charpente.
- Les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la copropriété.
- Les passages et voies de circulations pour piétons, lorsqu'ils présentent une utilité pour tous les occupants.
- Les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toutes natures, y compris les conduits de fumée et cheminées, avec leurs accessoires tels que coffres et gaines, têtes et souches de cheminées.
- Les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales et ménagères ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les copropriétaires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité, et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privés, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- Les entrées, rampe d'accès et de sortie des garages et s'il y a lieu, leurs systèmes de fermetures, appareillages et accessoires, les aires de circulation des garages.

- Les planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives.

- Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion des revêtements intérieurs, des fenêtres et des portes des parties privatives ; les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes ; toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire.

- Le hall et la cage d'escalier, ainsi que tous éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant.

- Les fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs et autres parties communes mêmes spéciales, dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, les portes d'entrée du bâtiment et du sous-sol, les portes donnant accès aux dégagements et locaux communs.

- Les jardins ou espaces intérieurs autres que privés avec leurs plantations et leurs équipements, lorsqu'il en existe.

- Les antennes collectives de télévision ou de tous procédés de réception audiovisuels et leurs câbles de distribution.

- Les installations de chauffage central et de fournitures d'eau chaude ainsi que leurs accessoires tels que chaufferie, cuves à combustibles, canalisations d'eau, circuits électriques, lorsqu'il en existe, à l'exclusion des radiateurs et des canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque local privé et le desservant exclusivement, ainsi qu'à l'exclusion des éléments se rattachant à l'installation d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privé et affectés à son service exclusif.

- Les revêtements, ornements, décorations et éléments extérieurs des façades y compris les balcons, loggias et assimilés, les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps et les balustrades des balcons et des patios, même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire.

- Les accessoires de ces "parties communes spéciales", leurs parties vitrées et mobiles, tels que les fenêtres, lucarnes et lanterneaux éclairant celles-ci, s'il en existe, les passages, escaliers et couloirs communs à certains lots ou à certains locaux privés mais non à tous, leurs éléments d'équipement : installations d'éclairage, glaces, tapis, paillasons, autres que ceux des paliers d'entrée des locaux privés, les objets mobiliers, outillages, ustensiles et fournitures affectés au service de certains locaux mais non de tous.

SECTION II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont constituées par les locaux, espaces, et éléments qui sont compris dans un local privé et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les carrelages, dalles, revêtements de sols, y compris ceux des balcons, loggias et terrasses affectés à usage privé.

- Les plafonds et les parquets, y compris les aires, formes, lambourdes et lattis.

- Les cloisons intérieures avec leurs portes.

- Les portes palières, les fenêtres, les persiennes, volets ou stores ainsi que leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs.
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient.
- Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent.
- Les parties ornementales de la cheminée consistant en l'encadrement et le dessus de celles-ci, les coffres et les faux coffres s'il en existe.
- Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et des water-closets.
- Les installations des cuisines.
- Les installations individuelles de chauffage et d'eau chaude pouvant exister à l'intérieur d'un local privatif.
- Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, robinetterie, les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure notamment les glaces, peintures, boiseries.
- Et en général, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux constituant des lots désignés à l'état descriptif de division objet également des présentes. Précision faite que les séparations de balcons sont communes. Les cloisons intérieures sont en mitoyenneté lorsqu'elles ne sont pas porteuses.

CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

SECTION I - GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants et fournisseurs seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est également responsable.

SECTION II - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

L'**IMMEUBLE** est destiné à usage mixte "habitation et professionnelle".

L'exercice de ces activités et ses conséquences ne devront pas causer de troubles anormaux de voisinage ni générer de risques aux autres occupants tant du bâtiment concerné que des bâtiments voisins.

Seules les professions libérales et les activités liées aux services pourront le cas échéant être exercées en étage, pour les activités commerciales seuls leurs locaux administratifs pourront également se trouver en étage.

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user raisonnablement des parties de l'**IMMEUBLE** dont il aura l'usage exclusif, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires.

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité de l'**IMMEUBLE**, nuire à la sécurité ou à la tranquillité des occupants.

Les appartements et les locaux devront être occupés par des personnes de bonne vie et mœurs.

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son appartement ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il serait responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur des bâtiments et de l'ENSEMBLE IMMOBILIER devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant aux conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1, et éventuellement celle de l'article 26 dans la mesure où les travaux touchent à la structure porteuse de l'immeuble.

Il ne pourra être introduit et conservé dans les locaux privatifs des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures et de tous produit ou matière volatiles ou inflammables, dans les garages et autres dépendances, est strictement prohibé.

Les occupants, quels qu'ils soient, des locaux privatifs, ne pourront porter en rien atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires.

L'usage de tous appareils radiophoniques, audiovisuels, HI-FI, est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne constitue par une gêne anormale, même temporaire, pour les voisins.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux.

Il ne pourra être possédé, même momentanément, aucun animal malfaisant, dangereux, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux dits de « compagnie » sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit respectée. Les dégâts ou dégradations qui seraient causés par un animal, quel qu'il soit, seraient à la charge de son gardien.

SECTION III - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations stipulées aux présentes.

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage exclusivement personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les

entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

Les copropriétaires et occupants de l'**IMMEUBLE** devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

CHARGES DE L'IMMEUBLE

1° - DEFINITION

Les charges générales comprennent toutes les dépenses afférentes, directement ou indirectement, aux parties communes générales et notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

I. -

a) Les frais de réparations de toute nature, grosses ou mineures à faire aux canalisations d'eau, d'électricité et à celles d'écoulement conduisant les eaux ménagères et usées au tout à l'égout (sauf les parties à l'intérieur d'un local privatif affectées à l'usage exclusif dudit local), mais seulement pour la partie de ces canalisations commune à tous les copropriétaires.

b) Tous les frais d'entretien et de réparation de gros oeuvre et de second oeuvre, y compris les frais de reconstruction des parties communes telles que définies ci-dessus.

c) Les frais d'éclairage et d'alimentation en eau des parties communes générales.

II. -

a) Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune :

- Rémunération du syndic, honoraires de l'architecte de la copropriété, frais de fonctionnement du syndicat des copropriétaires.

- Salaires de tous préposés à l'entretien des parties communes générales et des éléments à usage commun.

b) Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence (matériel, ustensiles, meubles meublants, approvisionnements, électricité, eau, gaz, produits d'entretien et de nettoyage, frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, contribution à tout contrat d'entretien passé avec toutes entreprises spécialisées, etc...) relatifs à ces mêmes parties communes générales.

c) Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature, contractées par le syndic.

d) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels serait assujetti l'**IMMEUBLE**.

2° - REPARTITION

Les charges communes ci-dessus définies seront réparties entre tous les copropriétaires de l'**IMMEUBLE** au prorata de leur quote-part dans les parties communes.

3° - INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE

I. - Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal judiciaire à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Il y aura solidarité entre les indivisaires quant au règlement de toutes les dépenses afférentes aux lots.

II. - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, il y aura solidarité entre le nu-proprétaire et l'usufruitier quant au règlement de toutes les dépenses afférentes aux lots.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus au **I.** de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-proprétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

4°/ - MUTATION

I. - Sauf conventions particulières passées entre l'ancien et le nouveau copropriétaire et portées à la connaissance du syndic lors de la formalité d'avis ci-après exposée au **II**, ceux-ci sont tenus au paiement des sommes mises en recouvrement de la manière suivante :

- En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu vis-à-vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu vis-à-vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions.

II. - En cas de mutation d'un lot, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété.

5°/ - LOCATION

Le copropriétaire louant son lot devra porter à la connaissance de son locataire le présent règlement. Le locataire devra prendre l'engagement dans le contrat de bail de respecter les dispositions dudit règlement.

Le copropriétaire devra avertir le syndic de la location et restera solidairement responsable des dégâts ou désagréments pouvant avoir été occasionnés par son locataire.

6°/ - ACTION EN JUSTICE

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 61 du décret du 17 mars 1967.

Seul un copropriétaire peut se prévaloir d'un défaut d'habilitation du syndic de copropriété lorsqu'une autorisation votée en assemblée générale est requise pour agir en justice.

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

1 - GENERALITES

1°/ - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Les différents copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat.

Le syndicat a pour objet la conservation de **L'IMMEUBLE** et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965, du décret du 17 mars 1967 pris pour son application, de la loi du 10 juillet 1965 et de tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

Il est dénommé **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CHATEAU DE MONTPON**

Il a son siège à l'**IMMEUBLE**.

2°/ - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic.

3°/ - Le syndicat est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre.

2 - DECISIONS

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les convocations ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 et 11 du décret du 17 mars 1967.

A - Décisions Ordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement.

II. - Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix exprimées des propriétaires présents ou représentés à l'assemblée. En cas d'égalité des suffrages, il sera procédé à un second vote.

B- Décisions prises dans des conditions particulières de majorité

I. - Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ou de l'article 25-1, statueront sur les décisions concernant :

a) Toute délégation du pouvoir donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute personne de prendre un acte ou une décision mentionné à l'article 24. Lorsque l'assemblée autorise le délégataire à décider de dépenses, elle fixe le montant maximum des sommes allouées à ce titre ;

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'**IMMEUBLE**, et conformes à la destination de celui-ci ;

c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical.

d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

e) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;

f) Les travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné, sauf dans le cas où ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les dix années précédentes.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent f.

g) Les modalités d'ouverture des portes d'accès aux immeubles. En cas de fermeture totale de l'immeuble, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété ;

h) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes ;

i) La délégation de pouvoir au président du conseil syndical d'introduire une action judiciaire contre le syndic en réparation du préjudice subi par le syndicat des copropriétaires ;

j) L'installation ou la modification des installations électriques intérieures permettant l'alimentation des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides, ainsi que la réalisation des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules ;

k) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

l) L'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage ;

m) L'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre les images réalisées en vue de la protection des parties communes, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

n) L'ensemble des travaux comportant transformation, addition ou amélioration ;

o) La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation.

II. - Les décisions précédentes ne pourront être valablement votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi de 1965, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, sera appelée à statuer dans les conditions prévues à l'article 24.

C - Décisions Extraordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) Décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe B ci-dessus.

b) Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

II. - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux/tiers des voix de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. (Article 26-3).

D – Emprunts collectifs

Les dispositions des articles 26-4 à 26-8 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 donnent la possibilité aux syndicats de copropriétaires de souscrire, à l'unanimité, un emprunt bancaire en leur nom propre en vue de financer non seulement des travaux sur les parties communes de l'immeuble, mais également des travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives, des acquisitions de biens conformes à l'objet du syndicat, ou d'assurer le préfinancement de subventions publiques accordées pour la réalisation des travaux votés.

Lors d'une mutation entre vifs du lot d'un copropriétaire bénéficiant de l'emprunt mentionné à l'article 26-4, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société, les sommes restant dues par le copropriétaire au titre du remboursement de l'emprunt ainsi que du paiement des accessoires deviennent immédiatement exigibles. Toutefois, en cas d'accord du prêteur et de la caution, l'obligation de payer ces sommes peut être transmise au nouveau copropriétaire avec son accord. Le notaire informe le syndic de ces accords.

SYNDIC

SECTION I – GENERALITES

Le syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice, il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera l'**IMMEUBLE** et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera pour le compte du syndicat à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la loi du 10 juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 mars 1967.

SECTION II - DESIGNATION

I. - Le syndic sera nommé et, le cas échéant, révoqué soit par l'assemblée générale des copropriétaires soit par le conseil syndical dans le cas de création d'un syndicat coopératif tel que prévu par les articles 14 de la loi du 10 juillet 1965 et 41 du décret du 17 mars 1967.

L'assemblée générale fixera sa rémunération et déterminera la durée de ses fonctions sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

II. - A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, le président du conseil syndical peut convoquer une assemblée générale appelée à désigner un nouveau syndic.

III. – Aux termes d'un Assemblée Générale des copropriétaires en date 7 juin 2021, Madame Laurence CANTEREAU a été nommée syndic bénévole 7 juin 2021.

SECTION III - POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de **L'IMMEUBLE**.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après.

1°/ - ENTRETIEN ET TRAVAUX

I. - Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

A cet effet, dès la mise en copropriété, le syndic pourra exiger le versement d'une provision à répartir entre les copropriétaires, et ce afin de faire face aux dépenses de maintenance, fonctionnement et administration des parties communes et équipements communs.

II. - Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations de bâtiments et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire pour les travaux d'urgence nécessaires à la conservation de l'immeuble, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale.

Le syndic pourra, après avis du conseil syndical s'il existe, demander dès la survenance du risque le versement d'une provision n'excédant pas le tiers du devis estimatif des travaux, les nouvelles provisions ne pouvant être demandée que lors de l'assemblée générale.

2°/ - ADMINISTRATION ET GESTION

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 17 mars 1967.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il préparera un budget prévisionnel annuel pour les dépenses courantes (hors travaux) et le soumettra au vote de l'assemblée générale. Ce budget prévisionnel devra être voté chaque année par l'assemblée se réunissant dans les six mois, les dépenses pour travaux étant exclues de celui-ci, et il fera l'objet de versement de provisions égales au quart du budget le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée, le tout conformément aux dispositions des articles 14-1 et 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Il devra tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Il devra soumettre au vote de l'assemblée générale, en vertu du sixième alinéa de l'article 18, lors de sa première désignation et à chaque renouvellement de mandat, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision sera prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée ou celle de l'article 25-1. Le syndic disposera d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'assemblée générale lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités de dépôt des fonds du syndicat. Faute par le syndic de faire délibérer l'assemblée sur l'ouverture ou non d'un compte séparé dans les conditions ci-dessus définies, son mandat est nul de plein droit ; toutefois, les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 77 de la loi du 13 décembre 2000, le syndic a obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires et ce dans les trois mois de sa désignation, sous peine de nullité de son mandat. L'assemblée générale du syndicat des copropriétaires pourra, toutefois, dans le seul cas où il s'agit d'un syndic professionnel, décider de renoncer à l'ouverture de ce compte séparé, et ce en délibérant à la majorité de l'article 25 ou le cas échéant à celle de l'article 25-1.

Il détiendra les archives du syndicat, en particulier les procès-verbaux des assemblées générales avec leurs annexes ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique. En pratique, le syndic pourra confier tout ou partie de ses archives à un prestataire extérieur spécialisé, sans pour autant s'exonérer de ses obligations.

Il devra également établir le carnet d'entretien de **L'IMMEUBLE** et le tenir à jour.

SECTION IV - POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

I. - Le syndic sera le représentant officiel du syndicat vis-à-vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions notamment des articles 19 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et des articles 55 et 58 du décret du 17 mars 1967.

II. - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de tous services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à **L'IMMEUBLE** et qui ne seraient pas recouverts par voie de rôles individuels.

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La taxe de publicité foncière de 125 euros sera perçue à l'occasion de la publication des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent modificatif sera publié au service de la publicité foncière d'ANNECY conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

La contribution de sécurité immobilière de 15 euros (article 881 M du Code général des impôts) est en outre exigible.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITE

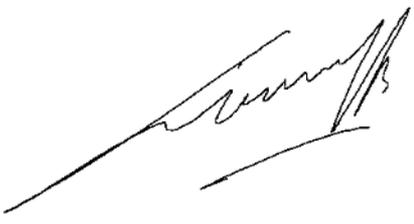
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à ANNECY le 21 juillet 2022</p>	
<p>agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à ANNECY le 21 juillet 2022</p>	
<p>représentant de la société dénommée CHATEAU DE MONTPON a signé</p> <p>à ANNECY le 21 juillet 2022</p>	
<p>et le notaire Me BRUNET XAVIER a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT ET UN JUILLET</p>	